

DECISION N° HAB-2019-113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, et notamment son article 97,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L441-1-5 et L441-1-6,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération en date du 18 mai 2017,

Vu la commission Habitat et Cadre de Vie en date du 06 mars 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2018 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

DECIDE

Conformément à l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, les différents collèges composant la CIL sont définis de manière suivante :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

- **Le Président du Conseil Départemental ou son représentant**
- **Les Maires des 20 communes membres ou leurs représentants**

11)

Collège 2 : Représentants des professionnels du secteur locatif social

- ACTION LOGEMENT SERVICES
- ADOMA
- ARELOR
- BATIGERE
- IMMOBILIERE 3F
- ICF HABITAT NORD EST
- LOGIEST
- METZ HABITAT TERRITOIRE
- MOSELIS
- PRESENCE HABITAT
- VILOGIA

Collège 3 : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL)
- Association pour l'Accompagnement le Mieux Etre et le Logement des Personnes Isolées (AMLI)
- ASSOCIATION CARREFOUR
- Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle (CALM)
- Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
- Confédération Générale du Logement (CGL)
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Lorraine (URHAJ Lorraine)

Fait à Maizières-lès-Metz, le 1^{er} février 2019

Le Président,
Julien FREYBURGER



Transmise à la Préfecture de la Moselle
et affichée le 1^{er} février 2019

Le Président,
Julien FREYBURGER





CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Article 1 - Objet de la Conférence Intercommunale du Logement.....	2
Article 2 - Composition de la Conférence Intercommunale du Logement.....	2
Article 3 - Rôle des co-présidents	4
Article 4 - Désignation des membres	4
Article 5 - Secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement	5
Article 6 - Convocation et ordre du jour	5
Article 7 - Quorum	5
Article 8 - Modalités de vote	5
Article 9 - Accès aux informations, à la documentation	6
Article 10 - Modification du règlement.....	6

PREAMBULE

Par délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2018, la Communauté de Communes Rives de Moselle (CCRM) a décidé d'instaurer la Conférence Intercommunale du Logement, conformément à la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, qui vise à renforcer le rôle des collectivités locales en matière de politique de l'Habitat et à la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui vise à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat.

Dans ce cadre et au vu des dernières dispositions législatives, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comportant un ou plusieurs quartier(s) prioritaire(s) de la Politique de la Ville et/ou dotés d'un Programme local de l'habitat (PLH) approuvé, sont, en effet, désormais tenus d'instaurer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Par conséquent, la Communauté de Communes Rives de Moselle, bénéficiant d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire depuis le 18 juillet 2017, se doit d'instaurer la CIL afin de poursuivre le travail de concertation engagé avec les partenaires et les acteurs de l'habitat lors de l'élaboration de ce premier PLH et dans le cadre des différents dispositifs en vigueur.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

La Conférence Intercommunale du Logement est une instance d'échanges et de concertation. Elle adopte des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant :

- Les attributions de logements sociaux et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de l'EPCI,
- Les modalités de relogement des personnes relevant des accords collectifs déclarés prioritaires au titre du DALO ou relevant des projets de renouvellement urbain,
- Les modalités de coopération inter-partenaire.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans la convention Intercommunale d'attribution (CIA) qui fixe des engagements chiffrés aux différents partenaires.

La définition de ces orientations s'appuie sur un diagnostic partagé et territorialisé portant sur un socle minimal :

- Le parc de logements locatifs sociaux,
- L'occupation sociale du parc de logements locatifs sociaux,
- La demande locative sociale en cours et satisfaite, comprenant l'analyse des attributions au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et aux publics prioritaires.

Ce diagnostic peut être enrichi en fonction des spécificités et problématiques locales (ex : personnes âgées, personnes en situation de handicap...) et il peut mettre en avant les caractéristiques propres à certaines parties du territoire intercommunal et permettre la qualification d'enjeux par secteurs géographiques. Il doit être proportionné aux enjeux du territoire.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le Préfet de la Moselle ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Elle compte trois collèges :

- Les représentants des collectivités territoriales : Maires des communes membres de la Communauté de Communes Rives de Moselle ou leurs représentants et Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Les représentants des professionnels du secteur locatif social : bailleurs sociaux, représentants des autres organismes de logements sociaux, maîtres d'ouvrage d'insertion et associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- Les représentants des usagers ou des associations auprès de personnes défavorisées ou de locataires : associations de locataires, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) sont également membres de la CIL.

ARTICLE 3 - ROLE DES CO-PRESIDENTS

Les co-présidents ont pour mission :

- De faire respecter le règlement intérieur,
- De diriger les débats,
- De proclamer les résultats des votes.

Chacun des co-présidents peut inviter toute personne, dont l'audition lui paraît utile, à assister à la conférence. Elles n'ont pas voix délibérative. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES MEMBRES

Les membres, autres que les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Rives de Moselle qui en sont membres de droit, sont nommés par décision du Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

L'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation liste l'ensemble des acteurs qui peuvent siéger à la Conférence Intercommunale du Logement :

- Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la CCRM,
- Les représentants du Département,
- Les représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- Les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation,
- Les représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- Les représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98- 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées.

Pour une meilleure représentativité de tous les acteurs, la Communauté de Communes Rives de Moselle s'est inspirée de la règle fixée pour le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Elle a réparti par collèges et consulté tous les acteurs de l'habitat et du logement sur son territoire pour la désignation des membres.

La liste des collèges a été fixée par la décision n° HAB-2019-113 du 1^{er} février 2019, jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 - SECRETARIAT DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

Le secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement est assuré par les services de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Le secrétaire de séance rédige le compte-rendu et en assure la diffusion si possible par voie électronique. Il veille notamment à garantir la retranscription fidèle des débats.

ARTICLE 6 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement se réunissent au moins une fois par an sur convocation.

Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations sont envoyées par le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle, par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

Seuls sont convoqués les membres titulaires qui sont tenus d'assister à chaque Conférence Intercommunale du Logement ou de se faire représenter.

ARTICLE 7 - QUORUM

La Conférence Intercommunale du Logement ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont à nouveau convoqués. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VOTE

Le vote se fait à la majorité des suffrages exprimés et à main levée.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INFORMATIONS, A LA DOCUMENTATION

L'accès aux documents administratifs nécessaires au travail de la Conférence Intercommunale du Logement est libre et gratuit pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Chacun des co-présidents pourra proposer aux membres les modifications du règlement imposées par l'évolution des directives, lois et règlements.

Toute autre modification devra être proposée par la moitié des membres.

Pour la Préfecture de la Moselle
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Pour la Communauté de Communes
Rives de Moselle
Le Président


Julien FREYBURGER

